

COMMUNE DE KINDWILLER

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers élus : 15

Conseillers en exercice : 15

Conseillers présents : 13

Procurations : 1

SEANCE DU 27 OCTOBRE 2022

Convocation du 21 octobre 2022

Début de séance à 20h00 dans la salle des séances de la Mairie

Sous la présidence de Gérard VOLTZ, Maire

Membres présents :

KERN Marie-Rose, RIEFFEL Gaston, HOEFFLER Jean-Marie, adjoints,
DRESCH Véronique – FEHR Jean-Denis – FICHTER Patricia – FRIESS Nabor –
HENRI Anne – ISENMANN Laurent – SCHLICK Christine – WAECHTER Jean-Claude –
WALDVOGEL Charles

Absents Excusés :

HALBWACHS Jeannine donne procuration à KERN Marie-Rose – ROLAND Éric

ORDRE du JOUR

2022-038 : DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

2022-039 : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 17 AOÛT 2022

2022-040 : APPROBATION DU PACTE FINANCIER, FISCAL ET DE SOLIDARITÉS DE
LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE HAGUENAU

2022-041 : AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET D'ARRÊT DU PROGRAMME
LOCAL DE L'HABITAT INTERCOMMUNAL

2022-042 : ATIP – APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE À LA MISSION
CONFORMITÉ CONTRÔLE EN ADS

2022-043 : TÉLÉPHONIE BÂTIMENTS PUBLICS

2022-044 : VIDÉOPROTECTION

2022-045 : TRAVAUX ÉGLISE

2022-046 : PROJET ATELIER MUNICIPAL

2022-047 : DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL INCENDIE ET SECOURS

2022-048 : SUPPRESSION OU RÉDUCTION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

2022-049 : FÊTE DE NOËL DES AÎNÉS

2022-050 : AFFAIRE D'URBANISME

2022-051 : ADOPTION DES RÈGLES DE PUBLICATION DES ACTES

2022-052 : DIVERS

N° 2022-038 / DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L2541-6 et L2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la désignation d'un secrétaire de séance,

DÉSIGNE à l'unanimité comme secrétaire de séance Madame Anne HENRI.

N° 2022-039 / ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 17 AOÛT 2022

Le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le procès-verbal de la séance du 17 août 2022.

Le Conseil Municipal, après délibération,

ADOpte à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 17 août 2022.

N° 2022-040 / APPROBATION DU PACTE FINANCIER FISCAL ET DE SOLIDARITÉS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE HAGUENAU

Par délibération du 24 mars 2022, le conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres, a adopté son Projet de territoire ainsi que le Pacte de gouvernance et le Pacte financier, fiscal et de solidarités de la CAH.

Le Pacte financier, fiscal et de solidarités (PFFS) est le deuxième document de référence des relations financières entre la Communauté d'Agglomération de Haguenau (CAH) et les communes membres, depuis la création de la Communauté d'Agglomération de Haguenau en 2017.

Il s'inscrit dans la continuité des efforts de cohérence, d'optimisation et d'harmonisation financières que les élus ont déployés au sein de l'Agglomération ; il renforce également les objectifs intercommunaux en matière de solidarité entre la CAH et les communes membres, et réciproquement.

Le PFFS fait partie intégrante du Projet de territoire de l'Agglomération, au même titre que le Pacte de gouvernance.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, après en avoir délibéré,

Vu la décision du conseil communautaire du 24 mars 2022 approuvant le Projet de territoire, le Pacte de gouvernance et le Pacte financier, fiscal et de solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau ;

- **DONNE un accord de principe** au pacte financier, fiscal et de solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau annexé à la présente délibération sous réserve du reversement de la Taxe d'Aménagement.

La viabilisation de nouveaux sites à bâtir à taux majorés est à la charge intégrale de la Collectivité locale et ne génère aucune dépense pour l'EPCI et de ce fait l'Assemblée délibérante ne peut valider un reversement partiel de la Taxe d'Aménagement pour ces aménagements bien précis.

N° 2022-041 / AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET D'ARRÊT DU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT INTERCOMMUNAL

Depuis les lois de décentralisation de 1983, les compétences en matière d'urbanisme et d'habitat ont été progressivement transférées par le législateur des communes aux intercommunalités.

Ainsi, la Communauté d'Agglomération de Haguenau (CAH) est, depuis sa création le 1er janvier 2017, compétente en matière d'équilibre social de l'habitat, et par conséquent tenue de se doter d'un Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi). La délibération du lancement de l'élaboration du PLHi a été adoptée par le Conseil communautaire le 14 septembre 2017. Depuis, ce document a été construit en partenariat avec les personnes morales associées conformément à l'article R302-3 du Code de la construction et de l'habitation, réunies notamment lors du séminaire du 4 juin 2018, du comité partenarial du 11 juillet 2018, et du comité partenarial du 24 mars 2022. Les communes ont par ailleurs été sollicitées durant tout le processus d'élaboration.

Le PLHi est un document stratégique et opérationnel déclinant les objectifs et les principes de la politique de l'habitat qui s'appliquera pendant six ans aux 36 communes de la CAH. Il énonce également les moyens mis en œuvre par les communes et par la CAH pour satisfaire l'ensemble des enjeux cités par l'article L. 302-1 du Code de la construction et de l'habitation :

- répondre aux besoins en logement et hébergement ;
- assurer une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements entre les communes et les quartiers ;
- favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale ;
- améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées.

Au-delà des seuls sujets relatifs au logement, la politique de l'habitat est au cœur du projet de territoire et doit intégrer les enjeux d'attractivité économique, de croissance démographique et de développement des mobilités et des équipements. Ainsi, les documents d'urbanisme réglementaire (Plan Local d'Urbanisme, carte communale...) doivent être compatibles avec le PLHi et représentent à ce titre des leviers essentiels de sa mise en œuvre.

Le PLHi est composé de trois parties qui rendent compte de son caractère stratégique et opérationnel :

- un diagnostic du territoire analysant le fonctionnement du marché du logement et de l'immobilier et les conditions d'habitat de la population ;
- un document d'orientations stratégiques énonçant les objectifs de développement, d'amélioration, d'adaptation et de requalification du parc de logements dans le respect des principes de mixité et d'équilibre social et territorial ;
- un programme d'actions indiquant les moyens notamment financiers, techniques et humains nécessaires à sa mise en œuvre opérationnelle

En l'espèce, le PLHi de la CAH annexé à la présente délibération est structuré en quatre orientations stratégiques :

Axe 1 : Conforter l'attractivité du territoire
Axe 2 : Favoriser les parcours résidentiels
Axe 3 : Améliorer les logements anciens
Axe 4 : Piloter, suivre et animer la politique locale de l'habitat

Ces 4 orientations sont déclinées en 18 actions opérationnelles, dont la plupart sont déjà budgétées et effectives.

Pour la commune de KINDWILLER, ces orientations et actions se traduisent notamment par :

- un objectif de production de 2 logements par an,
- le droit pour les habitants de la commune de bénéficier sous certaines conditions de subventions à leurs travaux de rénovation énergétique et d'adaptation des logements dans le cadre des Programme d'Intérêt Généraux (PIG) ;
- la possibilité pour la commune, si elle le souhaite, d'abonder les subventions à la rénovation et de solliciter des animations complémentaires sur des immeubles identifiés dans le cadre du PIG Rénov' Habitat ;
- le bénéfice d'actions d'informations et de sensibilisation renforcées et coordonnées par l'ensemble des conseillers en rénovation.

Il est rappelé que la commune n'est pas sanctionnée en cas de non-atteinte ou de dépassement de l'objectif de production de logements.

Par délibération le 12 mai 2022, le Conseil communautaire de la CAH a approuvé le projet arrêté du PLHi. Par conséquent, et conformément à l'article R302-9 du Code de la construction et de l'habitation, ce projet arrêté du PLHi a été transmis par la CAH pour avis aux communes membres, dont KINDWILLER, ainsi qu'au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) de l'Alsace du Nord. Ce projet a également été diffusé à la Région Grand Est, à la Collectivité européenne d'Alsace ainsi qu'au Conseil de Développement d'Alsace du Nord conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (L5211-10-1 du CGCT).

Ces avis sont consultatifs et facultatifs, étant entendu que l'absence de retour dans un délai de 4 mois vaut avis favorable.

Ainsi, compte tenu des enjeux majeurs que porte la politique de l'habitat pour KINDWILLER et pour la CAH, il vous est proposé de formuler un avis favorable sur le projet de PLHi tel que transmis par la CAH et annexé à cette délibération sous la forme des trois documents qui le composent, à savoir le diagnostic, le document d'orientations et le programme d'actions.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 302-1 à L. 302-4-2 et R. 302-1 et suivants,

VU la délibération n°2017-CC-159 du 14 septembre 2017 relative au lancement de la procédure d'élaboration,

VU la délibération n°2022-CC-063 du 12 mai 2022 relative au premier arrêt du PLHi,

- **DÉCIDE** d'émettre un avis favorable au projet de PLHi de la CAH constitué des trois documents annexés à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

N° 2022-042 / ATIP – APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE À LA MISSION CONFORMITÉ CONTRÔLE EN ADS

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

La commune de KINDWILLER a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibération n° 2015-044 du 11 mai 2015.

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP peut exercer les missions suivantes :

1. Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
2. L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme,
3. L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
4. La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
5. La tenue des diverses listes électorales,
6. L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
7. Le conseil juridique complémentaire à ces missions,
8. La formation dans ses domaines d'intervention,
9. L'Information Géographique,
10. Le contrôle des travaux et la conformité des autorisations d'urbanisme.

• **Concernant le contrôle des travaux et la conformité des autorisations d'urbanisme**

Par délibération du 14 janvier 2020, le Comité syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à la mission contrôle et conformité en ADS ainsi que les contributions correspondantes.

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP assure, aux côtés de la commune, la mission « conformité et contrôles en ADS » relative à la police de l'urbanisme. La mission porte sur la vérification de la conformité des travaux au regard des autorisations d'urbanisme délivrées et sur le contrôle des travaux et la constatation des infractions au Code de l'urbanisme.

La prise en charge de cette mission est réalisée dans le cadre des modalités prévues par la convention jointe en annexe.

Le concours apporté par l'ATIP pour la mission « Conformité et Contrôle de l'application du droit des sols » donne lieu à une contribution fixée annuellement par le Comité syndical. Pour 2022, elle s'établit comme suit :

- Un forfait annuel acquitté au premier semestre dont le montant est calculé à partir d'un nombre d'actes prédéfini par la commune en fonction de ses besoins ; le tarif unitaire de l'acte est fixé à 180€.
- La commune a la faculté de solliciter la réalisation d'actes supplémentaires. Les demandes en sus seront honorées en fonction de la disponibilité de l'équipe. Le tarif dépend du niveau de complexité de l'acte, le barème est le suivant :
 - Un permis de construire = 1 acte soit 180 €
 - Une déclaration préalable = 0,75 acte soit 135 €
 - Un permis d'aménager = 1,25 acte soit 225€
 - La visite de contrôle sera facturée 180 € (même si elle ne donne pas lieu à un procès-verbal).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015 ;

- Vu la délibération du 14 janvier 2020 du Comité syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à la mission contrôle et conformité en ADS ainsi que les contributions correspondantes ;
- Vu la délibération n° 2021/19 du 7 décembre 2021 modifiant les statuts de l'ATIP relative à la mission Conformité et Contrôle en ADS.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention relative à la mission « Conformité et Contrôle de l'application du droit des sols (ADS) ».
- **PREND ACTE** du montant de la contribution fixée chaque année par délibération du Comité syndical de l'ATIP, et qui s'établit pour 2022 de la façon suivante :
 - Un forfait annuel acquitté au premier semestre dont le montant est calculé à partir d'un nombre d'actes prédéfini par la commune en fonction de ses besoins ; le tarif unitaire de l'acte est fixé à 180€.
 - La commune a la faculté de solliciter la réalisation d'actes supplémentaires. Les demandes en sus seront honorées en fonction de la disponibilité de l'équipe. Le tarif dépend du niveau de complexité de l'acte, le barème est le suivant :
 - Un permis de construire = 1 acte soit 180 €
 - Une déclaration préalable = 0,75 acte soit 135 €
 - Un permis d'aménager = 1,25 acte soit 225€
 - La visite de contrôle sera facturée 180 € (même si elle ne donne pas lieu à un procès-verbal).
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention jointe en annexe.

N° 2022-043 / TÉLÉPHONIE BÂTIMENTS PUBLICS

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'étude et le coût de la mise en place d'une solution de téléphonie multi-site, l'installation d'un serveur téléphonie dans le cloud et un système anti-intrusion à la mairie.

Ces travaux permettraient de connecter entre eux les différents bâtiments communaux. Le secrétariat de mairie fera office de standard téléphonique et les différents abonnements ; salle polyvalente, école municipale, club house pourraient être résiliés. La mairie sera raccordée au réseau fibre.

Monsieur le Maire présente plusieurs estimations.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal DÉCIDE, à l'unanimité :**

- **d'autoriser** les travaux de la mise en place d'une solution de téléphonie multi-site, l'installation d'un serveur de téléphonie dans le cloud et d'un système anti-intrusion à la mairie.
- **d'autoriser** le Maire à signer le devis de l'entreprise ENTELA de Entzheim pour un montant de :
 - 35 804,63 € HT soit 42 965,55 € TTC, concernant la téléphonie multi-site et l'installation d'un serveur de téléphonie dans le cloud,

- 3 736,00 € HT soit 4 483,20 € TTC pour la mise en place d'un système anti-intrusion à la mairie,
- **d'autoriser** le Maire à mener toute action visant la réalisation du projet,
- **d'autoriser** le Maire à signer les actes à intervenir et à engager la dépense,
- **d'autoriser** le Maire à signer toute demande d'autorisation relative au projet,
- **d'autoriser** le démarrage de ces travaux,
- **de donner** tout pouvoir au Maire pour assurer l'exécution des présentes décisions et déposer les dossiers de demande de subvention auprès des partenaires mobilisables.

N° 2022-044 / VIDÉOPROTECTION

Lors de la séance du 08 octobre 2021 le Maire a présenté l'intérêt de la mise en place d'un système de vidéo-protection sur la Collectivité, visant à prévenir les actes de malveillance sur la Commune.

L'installation de ce dispositif permettrait une prévention et serait un instrument créateur de coopération avec les forces chargées de la sécurité publique.

Il aurait pour but :

- de dissuader par la présence ostensible de caméras,
- de réduire le nombre de faits commis,
- de renforcer le sentiment de sécurité,
- de permettre une intervention plus efficace des services de sécurité,
- de faciliter l'identification des auteurs d'infractions.

Le Maire, suite à un travail en collaboration avec la Gendarmerie Nationale, la Collectivité Européenne d'Alsace a consulté des entreprises spécialisées dans la surveillance vidéo.

Le Maire présente un projet établi en collaboration avec la Société ENTELA de Entzheim, étude la plus adaptée à notre localité.

Le principe de surveillance consiste à placer les caméras de contexte et de lecture des plaques d'immatriculation.

Les entrées de la localité, les sites recevant du public et les sites sensibles pourraient disposés d'un tel équipement. Aucun site ne présentant ces critères ne serait pourvu d'une telle installation.

Les aménagements prévus :

- RD750, (entrées côté UHRWILLER et LA WALCK), caméra contexte et caméra à champ restreint,
- RD650 route de BITSCHHOFFEN, caméra contexte et caméra à champ restreint,
- Rue du Château d'Eau, surveillance du sous-répartiteur fibre faisant fréquemment l'objet d'incivilités, caméra contexte et caméra à restreint
- École municipale, caméra contexte,
- Place de l'église, surveillance église, caméra contexte et caméra à champ restreint,
- Mairie, caméra contexte,
- Salle Polyvalente et Parking caméra contexte,
- Terrain de loisirs chemin de la Source, caméra contexte,
- Espace sportif LA HARDT, caméra contexte.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DÉCIDE** à l'unanimité :

- **d'autoriser** les travaux de mise en place d'un système de vidéosurveillance,
- **d'autoriser** le Maire à signer le devis de l'entreprise ENTELA de Entzheim pour un montant de 85 000,00 € HT soit 102 000,00 € TTC,
- **d'approuver** le plan de financement prévisionnel de l'opération qui s'établit comme suit :

DÉPENSES		RECETTES		
Nature/Coût	H.T.	Nature	FINANCEMENT en Euros	%
Travaux de mise en place d'une vidéosurveillance	85 000,00 €	ÉTAT	21 250,00 €	25,00 %
		RÉGION	17 850,00 €	21,00 %
		CEA	28 900,00 €	34,00 %
		Autofinancement communal – FONDS PROPRES	17 000,00 €	20,00 %
TOTAL	85 000,00 €	TOTAL	85 000,00 €	100,00%

- **d'autoriser** le Maire à mener toute action visant la réalisation du projet,
- **d'autoriser** le Maire à signer les actes à intervenir et à engager la dépense,
- **d'autoriser** le Maire à signer toute demande d'autorisation relative au projet,
- **de solliciter** les subventions auprès de l'ensemble des partenaires mobilisables : Etat, Collectivité Européenne d'Alsace, Région Grand Est,
- **d'autoriser** le démarrage de ces travaux,
- **de donner** tout pouvoir au Maire pour assurer l'exécution des présentes décisions et déposer les dossiers de demande de subvention auprès des partenaires mobilisables.

N° 2022-045 / TRAVAUX ÉGLISE

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la réalisation des travaux de rénovation de l'Eglise pour le changement des portes d'entrée et présente les devis suivants :

- de l'entreprise LUTZ de MONSWILLER pour un montant total de 21 085,02 € HT,
- de l'entreprise KOVACIC de HAGUENAU pour un montant total de 19 698,85 € HT,
- de l'entreprise JUNG Jean-Georges D'UTTENHOFFEN, pour un montant total de 19 166,66 € HT.

Le Conseil de fabrique de KINDWILLER approuve pleinement le projet et propose une participation financière aux travaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité,

- **d'approuver** le devis de l'entreprise JUNG Jean-Georges D'UTTENHOFFEN pour un montant de 19 166,66 € HT soit 23 000,00 € TTC,

- **d'autoriser** le Maire à mener toute action visant la réalisation du projet,
- **d'autoriser** le Maire à signer les actes à intervenir et à engager la dépense,
- **d'autoriser** le Maire à signer toute demande d'autorisation relative au projet,
- **de donner** tout pouvoir au Maire pour assurer l'exécution des présentes décisions.

N° 2022-046 / PROJET ATELIER MUNICIPAL

Le 17 août 2022 le Conseil Municipal a émis à l'unanimité un avis favorable à la construction d'un atelier municipal.

La Commune fera usage de son droit de préemption si cela s'avère nécessaire pour accéder à la surface foncière nécessaire au développement de ce projet. Le droit de préemption ne peut s'exercer en cas de partage familial.

Autre possibilité.

Actuellement un corps de ferme est libre à la vente sur la commune. La commune peut également faire valoir le droit de préemption vu que le projet présente un intérêt public.

L'acquisition de cette propriété peut présenter un certain intérêt pour la Commune.

L'acquisition peut se faire par le biais de l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) au profit de la Municipalité. La saisine de FRANCE DOMAINE doit être préalable à la réalisation de l'opération pour estimation de la valeur du bien.

Le Conseil Municipal, vu la mise en vente de cette propriété, DÉCIDE à l'unanimité :

- **de faire appel** à un constructeur ou architecte pour la réalisation d'un ouvrage neuf avec acquisition de foncier,
- **de faire appel** à FRANCE DOMAINE pour estimer la valeur du corps de ferme disponible à la vente,

- **de donner** plein pouvoir au Maire pour effectuer les démarches.

La décision finale sera prise après connaissance des estimations financières.

N° 2022-047 / DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL INCENDIE ET SECOURS

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels,

Considérant la nécessité de désigner un adjoint au Maire ou un conseiller municipal en tant que correspondant incendie et secours chargé des questions de sécurité civile.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du Maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le Conseil Municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE à l'unanimité** :

- **de désigner** M. Laurent ISENMANN en tant que correspondant incendie et secours de la collectivité,
- **de donner** pouvoir au Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

N° 2022-048 / SUPPRESSION OU RÉDUCTION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Les bonnes modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et de personnes.

A l'instar de nombreuses communes en France, pour des motifs écologiques et budgétaires et afin de lutter contre la pollution lumineuse, la Communauté d'Agglomération de Haguenau (CAH) propose à l'ensemble des communes membres d'expérimenter l'extinction totale ou réduction de l'éclairage public dans toute la commune sur un certain créneau horaire.

Le réseau d'éclairage public de KINDWILLER compte trois circuits séparés :

- 70% du réseau d'éclairage public est équipé de lampes sodium haute-pression est en réseau semi-nocturne,
- 25% du réseau d'éclairage public est équipé de lampes sodium haute-pression est en alimentation permanente,
- 5% du réseau d'éclairage public est équipé de luminaires LED avec diminution de flux en milieu de nuit de 22H00 à 06H00.

La Municipalité avait programmé le remplacement de tous les luminaires au sodium haute pression par des luminaires LED pour un montant de 35 000 €/HT.

Cet investissement fut abandonné avec le transfert de la compétence de l'éclairage à la CAH.

Programmation actuelle de l'éclairage :

- L'éclairage rue principale, rue de La Walck, rue du Château d'Eau, rue des Lilas, rue des Roses, place de l'Eglise et la rue des Noyers (1 lampadaire LED) est piloté en mode semi nocturne de 22H00 à 06H00. Cette plage horaire d'éclairage réduite est en place depuis 6 ans pour des soucis d'économie et de pollution lumineuse. La Commune mérite la reconnaissance de site pilote en matière de sobriété énergétique.

- L'éclairage rue de la Paix, rue de la Liberté, rue des Vergers, rue des Fleurs, de l'impasse Belle-Vue (4 lampadaires), de l'impasse du Soleil (2 lampadaires, 1 LED et 1 sodium), de l'impasse des Peupliers (2 lampadaires), de l'impasse de la Colombe (1 lampadaire LED) et le chemin des Prés (1 lampadaire) est alimenté en mode permanent,
- L'éclairage chemin de la Source est équipé en lumière LED avec diminution de flux de 22H00 à 06H00. Cette stratégie génère des gains importants.
- Dans certaines rues les lampadaires d'éclairage public sont très distancés.
- Il est à noter que le village compte beaucoup de personnes âgées vivant seules, personnes vulnérables.

Le Conseil Municipal, après un large débat, **DÉCIDE à l'unanimité pour des raisons de sécurité et d'économie d'énergie :**

- **de conserver l'éclairage** public dans son fonctionnement actuel, fonctionnement semi-nocturne de 22H00 à 06H00 dans les rues équipées.
- **de demander à la CAH** de câbler en mode semi-nocturne les rues en éclairage permanent si techniquement possible ou de passer à des luminaires LED.
- **de conserver l'éclairage** du chemin de la source dans son fonctionnement actuel, éclairage LED avec diminution de flux de 22H00 à 06H00.
- **de charger** Monsieur le Maire de toutes les formalités.

N° 2022-049 / FÊTE DE NOËL DES AÎNÉS

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée divers devis et propositions pour l'organisation de la traditionnelle Fête de Noël des aînés du village qui aura lieu le dimanche 11 décembre 2022.

Le Conseil Municipal, après avoir examiné les différents éléments, **DÉCIDE à l'unanimité :**

- **de confier** la gestion des repas au restaurant à l'Etoile d'Or de PFAFFENHOFFEN,
- **d'organiser** une ambiance musicale,
- **d'offrir** un cadeau aux personnes ne pouvant participer à cette journée festive pour des raisons de santé.

N° 2022-050 / AFFAIRE D'URBANISME

Un riverain de la rue des Noyers s'est fait refuser des travaux de clôture de sa propriété à deux reprises.

La Municipalité transmet toutes les demandes de droit du sol au Service Instructeur du Conseil Départemental pour instruction. Ce service émet un avis à la Collectivité après examen du dossier.

La Municipalité n'intervient à aucun moment dans l'instruction des dossiers.

Malgré le refus motivé pour la raison suivante :

« suivant les dispositions du PLUi du Val de Moder, la zone N correspond à des secteurs protégés en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel. Aussi toutes les occupations et utilisations du sol non soumises à des conditions particulières à l'article 2N sont interdites suivant l'article 1N- Occupations et utilisations du sol interdites du Règlement du PLUi.

L'article 2N ne prévoit malheureusement pas la possibilité d'édifier une clôture en zone N. »

Le refus porte sur la nature de la clôture et non son empêchement de clôturer son terrain. Au titre du code l'urbanisme toutes installations et constructions sont à déclarer. Une déclaration municipale instaure la DP clôture sur l'ensemble du territoire communal.

Par conséquent, le pétitionnaire peut clôturer sa propriété par tout autre moyen (type arbres, arbustes, haies).

Aucun autre demandeur ou société n'a déposé de demande de déclaration de travaux pour clôturer cette parcelle.

Malgré l'interdiction de réaliser son projet, le demandeur a débuté les travaux.

Vu la complexité du dossier, la Sous-Préfecture, la Direction Départementale des Territoires, l'ATIP et la Police du Bâtiment sont avisés des travaux en cours.

La Gendarmerie Nationale s'est rendue sur place constater l'engagement des travaux.

Les services compétents se déplaceront sur site pour analyser la suite à donner.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de cet agissement irrégulier et constate une juste décision en application des règles du document d'urbanisme.

- **LAISSE À CHARGE** des Autorités compétentes le règlement de ce litige.

N° 2022-051 / ADOPTION DES RÈGLES DE PUBLICATION DES ACTES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Monsieur le Maire indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. Il précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique. A défaut de délibération avant le 1^{er} juillet, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique. A cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1er juillet.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal DÉCIDE :**

COMMUNE DE KINDWILLER
SEANCE DU 27 OCTOBRE 2022

- **d'adopter** la modalité de publicité suivante :
 - Publicité des actes de la commune par affichage (étant donné que les administrés viennent encore beaucoup consulter le panneau d'affichage)
 - Publicité des actes de la commune par publication sous forme électronique, sur le site internet de la commune, comme cela est déjà le cas.
- **charge** Monsieur le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 2022-052 / DIVERS

Fête de Noël du personnel
Fête de Noël de l'école
Fleurissement
Sécurité routière

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 23h30.

FEUILLET DE CLOTURE DE LA SÉANCE DU 27 OCTOBRE 2022

Rappel des délibérations prises :

- 2022-038 : Désignation d'un secrétaire de séance
- 2022-039 : Approbation du procès-verbal de la séance du 17 août 2022
- 2022-040 : Accord de principe du Pacte financier, fiscal et de solidarités de la Communauté d'Agglomération de Haguenau
- 2022-041 : Avis de la Commune sur le projet d'arrêt du Programme Local de l'Habitat Intercommunal
- 2022-042 : ATIP – Approbation de la convention relative à la mission conformité contrôle en ADS
- 2022-043 : Téléphonie bâtiments publics
- 2022-044 : Vidéoprotection
- 2022-045 : Travaux église
- 2022-046 : Projet atelier municipal
- 2022-047 : Désignation d'un conseiller municipal incendie et secours
- 2022-048 : Suppression ou réduction de l'éclairage public
- 2022-049 : Fête de Noël des Aînés
- 2022-050 : Affaire d'urbanisme
- 2022-051 : Adoption des règles de publication des actes
- 2022-052 : Divers

Liste des membres présents :

VOLTZ Gérard (Maire)
KERN Marie-Rose (1^{ère} Adjointe)
RIEFFEL Gaston (2^e Adjoint)
HOEFFLER Jean-Marie (3^e Adjoint)
FRIESS Nabor
ISENMANN Laurent
FEHR Jean-Denis
DRESCH Véronique
HENRI Anne
WAECHTER Jean-Claude
FICHTER Patricia
WALDVOGEL Charles
SCHLICK Christine

Liste des membres excusés représentés

HALBWACHS Jeanne représentée par KERN Marie-Rose

Signatures :

VOLTZ Gérard
Maire

HENRI Anne
Secrétaire de séance